



Conseil économique et social

Distr. générale
4 novembre 2015
Français
Original : espagnol
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Liste de points concernant le deuxième rapport périodique du Honduras*

I. Renseignements d'ordre général

1. Donner des renseignements sur les précédents de jurisprudence dans lesquels les droits consacrés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ont été invoqués et/ou appliqués directement par les juridictions nationales. Présenter aussi les mesures prises pour mieux faire connaître à la population, en général, et au pouvoir judiciaire, en particulier, les droits économiques, sociaux et culturels définis dans le Pacte.

2. Donner des renseignements sur les mesures prises pour lutter contre les effets négatifs du niveau élevé de violence et d'insécurité publiques, en particulier celles qui sont dues aux activités des gangs dits *maras*, sur l'exercice effectif des droits économiques, sociaux et culturels, spécialement de ceux des personnes et des catégories de la population les plus défavorisées et les plus marginalisées telles que les enfants et les adolescents (garçons et filles), les femmes, les peuples autochtones et les Honduriens d'ascendance africaine.

3. Donner des renseignements sur les mesures prises pour protéger les défenseurs des droits économiques, sociaux et culturels contre tout acte de violence ou de harcèlement, et contre les menaces, y compris les atteintes à la vie et à l'intégrité de la personne. Donner aussi des renseignements sur les enquêtes menées au sujet de tels actes et sur leurs résultats.

Article premier, paragraphe 2 : droit de disposer librement de ses richesses et ressources naturelles

4. Compte tenu du paragraphe 10 du rapport de l'État partie, indiquer si le mécanisme national de consultation préalable fonctionne et décrire comment est garanti le droit des peuples autochtones à la consultation préalable, s'agissant de l'obtention du consentement préalable, libre et éclairé sur les décisions susceptibles d'avoir des incidences sur l'exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels. Donner des exemples de la procédure suivie pour obtenir le consentement libre, préalable et éclairé dans des cas d'octroi de concessions et d'exécution de projets d'investissements où il est prévu d'accorder des contrats en vue de l'exploitation de ressources naturelles.

* Adopté par le groupe de travail de présession à sa 56^e session (12-16 octobre 2015).



II. Points relatifs aux dispositions générales du Pacte (art. 1 à 5)

Article 2, paragraphe 1 : obligation d'agir au maximum des ressources disponibles

5. Donner des renseignements sur les mesures que l'État partie a prises pour prévenir la corruption à tous les niveaux de l'administration et pour lutter contre ses conséquences néfastes sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels. Donner également des renseignements sur le nombre de plaintes déposées pour corruption au cours des cinq dernières années, sur les enquêtes menées et sur le pourcentage de plaintes qui ont donné lieu à des condamnations, ainsi que sur la protection offerte aux personnes qui dénoncent des cas de corruption.

Article 2, paragraphe 2 : non-discrimination

6. Indiquer si l'État partie prévoit l'adoption d'une loi-cadre portant interdiction de toutes les formes de discrimination, conformément à l'article 2 du Pacte. Donner également des précisions sur les mesures prises pour combattre la discrimination à l'égard des peuples autochtones, des personnes d'ascendance africaine, des personnes handicapées, des personnes vivant avec le VIH/sida, ainsi que la discrimination fondée sur l'identité de genre ou l'orientation sexuelle, particulièrement dans le cadre de l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels et, spécialement, de l'accès à l'emploi, à l'éducation et aux services de santé.

7. Donner des renseignements sur les mesures prises pour faciliter la réintégration dans la société des migrants honduriens qui ont été rapatriés et, en particulier, leur accès au travail et à l'éducation.

Article 3 : égalité en droits des hommes et des femmes

8. Donner des renseignements sur les résultats concrets obtenus suite à la mise en œuvre du deuxième Plan d'équité et d'égalité entre les sexes 2010-2020, s'agissant de l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels des femmes.

9. Donner aussi des renseignements sur l'effet qu'ont eu le Programme *Mujer trabajadora*, et les autres mesures prises pour éliminer la ségrégation professionnelle verticale et horizontale en fonction du sexe, et pour corriger les écarts salariaux entre hommes et femmes. Compléter ces renseignements de données statistiques.

III. Points relatifs aux dispositions spécifiques du Pacte (art. 6 à 15)

Article 6 : droit au travail

10. Donner des informations à jour sur les mesures prises pour faire face au sous-emploi et au taux élevé de travail dans le secteur informel, et fournir des renseignements sur les résultats obtenus. Donner des renseignements à jour sur les taux de chômage et de sous-emploi, ventilés par âge, par sexe, par origine ethnique ou nationale ainsi que par zone urbaine ou rurale.

11. Donner des renseignements sur les résultats et les effets de la loi sur l'équité et le développement des personnes handicapées, et de la politique publique en faveur de l'exercice des droits et de l'inclusion sociale de la population handicapée du Honduras. Expliquer de quelle manière le taux de participation des personnes handicapées au marché du travail a été augmenté et comment leurs conditions de travail et leur capacité de travailler ont été améliorées.

Article 7 : droit à des conditions de travail justes et favorables

12. Donner des renseignements sur les mesures prises pour améliorer les conditions de travail des femmes qui travaillent dans les *maquilas* et des plongeurs-pêcheurs de la *Mosquitia*, décrire les résultats de la mise en œuvre de ces mesures et indiquer s'il y a des inspections du travail systématiques. Préciser si l'État partie a effectué des enquêtes à la suite des plaintes déposées pour violation du droit à la santé et du droit de travailler par les entreprises qui dirigent les *maquilas* et, le cas échéant, indiquer quelles ont été les sanctions imposées.

13. Indiquer si l'État partie s'est doté d'une politique nationale de sécurité et de santé au travail intégrant la protection de tous les travailleurs de l'ensemble des secteurs de l'économie. Donner également des renseignements sur les mesures prises par l'État partie pour assurer le fonctionnement effectif et sans restrictions du système d'inspection du travail et sur les ressources humaines, techniques et matérielles affectées à l'inspection générale du travail, le nombre d'inspections réalisées au cours des deux dernières années, les résultats obtenus et les sanctions imposées.

14. Donner de plus amples renseignements sur la méthode suivie pour établir le salaire minimum dans l'État partie et sur son mode de révision, et indiquer s'il est suffisant pour garantir des conditions d'existence dignes aux travailleurs et aux membres de leur famille.

Article 8 : droits syndicaux

15. Donner de plus amples renseignements sur les modalités de reconnaissance du droit de fonder des syndicats et du droit de grève dans la législation de l'État partie, ainsi que sur les garanties qui existent pour que de tels droits soient exercés sans aucune restriction ni représailles. Donner des renseignements sur les mesures concrètes adoptées par l'État partie pour faire face aux violations des droits syndicaux, dont les agressions, les menaces et les attaques subies par des dirigeants et des membres d'organisations syndicales, et décrire les enquêtes qui ont été réalisées à ce sujet et leurs résultats.

16. Donner des éclaircissements sur l'affirmation exprimée au paragraphe 65 du rapport de l'État partie, sur le fait que « les travailleurs regroupés en syndicats représentent une minorité de la population économiquement active et de l'ensemble des salariés » et sur les mesures adoptées par l'État partie pour faire face à cette situation.

Article 9 : droit à la sécurité sociale

17. Donner des renseignements sur les méthodes qu'il est prévu d'appliquer dans le cadre de la politique de protection sociale mentionnée dans le rapport de l'État partie pour étendre la couverture de la sécurité sociale dans le pays et préciser s'il a été envisagé de créer des programmes de sécurité sociale non contributifs. Indiquer aussi comment est garanti l'accès à un niveau indispensable de prestations permettant d'obtenir des soins de santé essentiels, le logement de base, l'eau et l'assainissement, la nourriture et les formes les plus élémentaires de l'instruction.

Article 10 : protection de la famille, de la mère et de l'enfant

18. Donner des renseignements sur les mesures adoptées par l'État partie pour garantir que toutes les femmes disposent d'une protection spéciale pendant et après la grossesse et, en particulier, les travailleuses, afin que soit garanti leur droit à un congé payé ou à des prestations de sécurité sociale adéquates.

19. Donner des renseignements à jour, notamment des statistiques ventilées, sur l'incidence du travail des enfants dans l'État partie et sur les mesures prises pour protéger les enfants contre le travail effectué dans des conditions dangereuses et dommageables pour la santé, y compris dans le cadre domestique. Donner aussi des renseignements sur les mesures concrètes prises par l'État partie pour protéger les enfants et, en particulier, les filles, contre les diverses formes de violence et d'exploitation.

20. Donner des renseignements sur les mesures prises par l'État partie pour lutter contre la violence intrafamiliale et la violence dont les femmes sont victimes. Donner des renseignements sur l'accès à la justice et sur les services de protection et d'appui aux victimes de violence. Préciser le nombre d'affaires faisant l'objet d'une enquête et de poursuites, en indiquant les sanctions imposées aux responsables. Préciser s'il existe des campagnes de sensibilisation de l'ensemble de la population aux effets négatifs de la violence intrafamiliale.

Article 11 : droit à un niveau de vie suffisant

21. Donner des statistiques ventilées sur l'indice de pauvreté de l'État partie. Donner des renseignements sur les résultats de la mise en œuvre des mesures de lutte contre la pauvreté, dont la politique de protection sociale et la Stratégie de réduction de la pauvreté mentionnée au paragraphe 124 du rapport de l'État partie. Expliquer comment ces mesures ont contribué à la réduction de la pauvreté, particulièrement parmi les peuples autochtones, les personnes d'ascendance africaine et les autres groupes marginalisés et défavorisés.

22. Donner des renseignements sur les mesures prises par l'État partie pour résoudre les problèmes liés à la tenure foncière et garantir la protection des droits des petits agriculteurs. Donner notamment des renseignements sur les mesures prises pour résoudre le conflit agraire qui frappe la région du Bajo Aguán, et faire en sorte que les habitants de cette région aient accès à une alimentation adéquate et à de l'eau potable, ainsi que, notamment, à l'éducation et à la santé. Donner des renseignements sur les mesures adoptées pour protéger effectivement les paysans et les membres de leur famille contre les expulsions forcées et autres actes de violence.

23. Donner des statistiques à jour sur la mise en œuvre de la Politique nationale et la Stratégie relative à la sécurité alimentaire et nutritionnelle, en particulier en ce qui concerne la diminution des niveaux de dénutrition et de sous-nutrition dans l'État partie, en précisant de quelle manière elles ont contribué à garantir l'accès à une alimentation adéquate.

24. Donner des renseignements sur les mesures prises concrètement pour que la mise en œuvre de projets agro-industriels, touristiques, ou encore d'exploitation minière ou hydroélectrique n'ait pas de répercussions sur l'environnement qui nuisent à l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, particulièrement des peuples autochtones et des communautés d'ascendance africaine. Donner aussi des renseignements sur les mesures adoptées pour assurer l'approvisionnement en eau potable de la région nord de l'État partie, où est pratiquée la culture extensive de la palme africaine.

25. Donner des renseignements sur les mesures prises par l'État partie pour que les personnes privées de liberté jouissent d'un niveau de vie satisfaisant.

Article 12 : droit à la santé physique et mentale

26. Donner des renseignements sur les résultats de la mise en œuvre du Plan national de santé mentionné au paragraphe 100 du rapport de l'État partie et indiquer comment ce plan a permis de garantir l'accessibilité, la disponibilité et la qualité des services de santé dans l'État partie, en particulier dans les zones rurales et reculées.

27. Donner des renseignements sur les mesures prises par l'État partie pour garantir la disponibilité et l'accessibilité de l'information et des services de santé sexuelle et de la procréation, en particulier pour les adolescents, dans toutes les régions du pays. Indiquer le taux de grossesse chez les adolescentes dans l'État partie et décrire les programmes d'éducation et les campagnes de sensibilisation à ces questions qui ont été organisés sur la santé sexuelle et de la procréation à l'intention de la population adolescente.

28. Donner des renseignements sur les mesures adoptées par l'État partie pour prévenir la propagation du VIH/sida et la transmission du VIH de la mère à l'enfant, et pour assurer la disponibilité et l'accessibilité des traitements antirétroviraux.

Articles 13 et 14 : droit à l'éducation

29. Donner des renseignements sur le pourcentage du budget alloué à l'éducation dans les cinq dernières années et sur les mesures prises par l'État partie pour garantir l'accessibilité et la disponibilité des services d'enseignement primaire, particulièrement en zones rurales, afin d'améliorer l'égalité d'accès à l'éducation des enfants autochtones ou d'ascendance africaine. Décrire les mesures prises pour réduire l'analphabétisme, en particulier dans la population autochtone et afro-hondurienne.

30. Donner des renseignements sur les mesures concrètes prises pour augmenter le nombre d'inscriptions dans l'enseignement secondaire et diminuer le taux élevé d'abandon à ce niveau de la scolarité, particulièrement dans les zones rurales où le taux de population autochtone est élevé.

31. Donner de plus amples renseignements sur la mise en œuvre du programme « Gardiens de la patrie » et indiquer ce qui est fait pour que ce programme soit compatible avec les principes énoncés au paragraphe 1 de l'article 13 du Pacte.

Article 15 : droits culturels

32. Donner des renseignements sur les mesures concrètes prises pour protéger la diversité culturelle et mieux faire connaître le patrimoine culturel des peuples autochtones et créer des conditions favorables à la conservation, au développement, à l'expression et à la diffusion de leur identité, de leur histoire, de leur culture, de leur langue, de leurs traditions et de leurs coutumes.

33. Indiquer les mesures prises par l'État partie pour garantir l'accès à l'Internet pour les personnes et les groupes défavorisés et marginalisés, en particulier en zones rurales.